

BO. N°4 23 Janvier 2020

Dès la session 2020 - BREVET PROFESSIONNEL**Dispenses d'épreuves prévues dans certains diplômes professionnels et conditions de prise en compte de diplômes délivrés en Europe : modification****Conditions :**

Les titulaires du grade de **bachelier** ou de l'un des diplômes susvisés qui se portent candidats à l'examen du brevet professionnel peuvent, sur leur demande, être **dispensés de subir les épreuves d'expression et connaissance du monde et de langue vivante.**

Sont également dispensés de ces épreuves, à leur demande, les titulaires d'une **certification délivrée dans un état membre de l'Union européenne, de l'espace européen ou de l'Association de libre-échange classé au moins au niveau 5** du cadre européen des certifications, à condition qu'elle comprenne **au moins une épreuve passée en langue française** ou bien que le candidat justifie d'une qualification en langue française relevant du niveau « B1 + » du cadre européen commun de référence pour les langues. ».

« Toute certification délivrée dans un état membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association de libre-échange classé au moins au niveau 5 du cadre européen des certifications, à condition qu'elle comprenne au moins une épreuve passée en langue française ou bien que le candidat justifie d'une qualification en langue française relevant du niveau « B1 + » du cadre européen commun de référence pour les langues. Sans justification de cette qualification en langue française, ces candidats sont dispensés, à leur demande, de l'unité scientifique et de l'unité d'éducation physique et sportive. ».

« Toute certification délivrée dans un état membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association de libre-échange classé **au moins au niveau 5 du cadre européen des certifications, à condition qu'elle comprenne au moins une épreuve passée dans une langue étrangère différente de la langue vivante validée au titre de la langue vivante 1 et figurant sur la liste des langues pouvant être choisies au titre de la langue vivante 2.** ».

Toute certification délivrée dans un état membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association de libre-échange classé au moins au niveau 5 du cadre européen des certifications, à condition qu'elle comprenne au moins une épreuve passée en langue française ou bien que le candidat justifie d'une qualification en langue française relevant du niveau « B1 + » du cadre européen commun de référence pour les langues. Sans justification de cette qualification en langue française, ces candidats sont dispensés, à leur demande, de l'unité scientifique et de l'unité d'éducation physique et sportive. »